

ARRÊTÉ

**Portant bilan de la consultation dans le cadre du permis d'aménager déposé par M. Olivier LE PICARD,
M. Julien LE PICARD, M. Hugo LE PICARD pour la réhabilitation d'une maison d'habitation**

Monsieur le Maire de la commune de L'ÎLE DE BREHAT,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-24 définissant les projets soumis à une mise à disposition du public préalable à leur autorisation ;
- VU** Le Code de l'Environnement ;
- VU** La demande de permis d'aménager, enregistrée sous la référence n° PA 02201625A0001 M. Olivier LE PICARD, M. Julien LE PICARD, M. Hugo LE PICARD pour la réhabilitation d'une maison d'habitation déposée le 14 janvier 2025 ;
- VU** L'arrêté municipal du 31 mars 2025 prescrivant la consultation préalable et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la consultation ;
- VU** Le bilan de la consultation annexé au présent arrêté ;
- VU** Toutes les pièces du dossier ;
- Considérant** Que la consultation préalable, organisée du 7 avril 2025 au 21 avril 2025 inclus, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé ;
- Considérant** Qu'il appartient au Maire de l'Ile de Bréhat, en tant qu'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'aménager, d'arrêter le bilan de la consultation ;

-A R R Ê T É-

Article 1	Le bilan de la concertation préalable, joint en annexe, est arrêté.
Article 2	Aucune observation relative au projet n'a été recueillie dans le cadre de la consultation qui a été régulièrement organisée.
Article 3	Le bilan de la consultation est transmis au maître d'ouvrage du projet dès la date de la clôture de la consultation préalable afin que ce dernier prenne en compte les observations et propositions ressortant du bilan de la consultation.
Article 4	Le bilan de la consultation sera tenu à disposition du public, en mairie pendant un mois à compter de son dépôt et sera consultable sur le site internet de la commune de l'Ile de Bréhat.
Article 5	Le bilan de la consultation sera joint au dossier de permis d'aménager.
Article 6	Monsieur le Maire de l'Ile de Bréhat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché en mairie et mis en ligne sur le site de la commune de l'Ile de Bréhat
Article 7	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait en double exemplaire,
à ILE DE BREHAT, le 23/04/2025

Le Maire,

Olivier CARRÉ



